

2342 La détermination des rivages de la mer

Le Conseil d'État, dans la décision *Commune de Pont-Aven*, rappelle que les actes délimitant le domaine public maritime naturel ne sont pas intangibles et peuvent être contestés à tout moment. Il y rappelle également les indices permettant de fixer la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau.

CE, 12 nov. 2014, n° 369147, *Commune de Pont-Aven* : *JurisData* n° 2014-027137 ; Rec. CE 2014, p. 341 ; JCP A 2014, act. 923 ; JCP A 2015, 2238

Sera publié au Recueil Lebon

NOTE

La délimitation du domaine public maritime est à l'origine d'une jurisprudence qui dépasse la seule problématique de la propriété publique, ainsi que l'illustre l'arrêt du Conseil d'État du 12 novembre 2014 ici commenté. Dans cette affaire, en effet, les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ont été mises au service des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement issues de la loi *Littoral* (L. n° 86-2, 3 janv. 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral). Il s'agissait ici d'un litige portant sur le champ d'application des articles L. 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme, applicables notamment aux « communes littorales », telles que définies par l'article 2 de la loi *Littoral* codifié à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement. Ce texte distingue deux types de communes littorales en métropole et dans les départements d'outre-mer : d'une part, les communes « riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares » et, d'autre part, les communes riveraines des estuaires et des deltas (sur les règles d'urbanisme applicables à chacune de ces deux catégories de communes, voir l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme). Cependant, le texte (art. L. 321-2 1°) ne définit pas la notion de « riveraines de la mer » (alors que le 2° du même article, relatif aux communes riveraines des estuaires et des deltas, précise qu'il s'agit de celles qui sont « situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux » dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État – V. l'article R. 321-1 du Code de l'environnement et, pour une application contentieuse *CAA Nantes*, 17 févr. 2012, n° 10NT01621, *Commune de Camoel* : *JurisData* n° 2012-006382), de sorte qu'il n'est pas possible de trouver dans la loi *Littoral* une indication précise de son propre champ d'application.

Pour pallier cette absence, le juge administratif s'appuie sur les dispositions des articles L. 2111-5 et R. 2111-5 à R. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). En effet, selon le Conseil d'État, la limite en aval de laquelle les communes doivent être considérées comme « riveraines de la mer », et donc comme « littorales » au sens du 1° de l'article L. 321-2 du Code de l'environnement, « doit être regardée comme correspondant à la limite transversale de la mer, déterminée, en application de l'article L. 2111-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions, désormais codifiées aux articles R. 2111-5 à R. 2111-14 du même code, du décret du 29 mars 2004 et, avant l'entrée en vigueur de ce décret, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852 [relatif à la fixation des limites des affaires

maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime] ».

Le litige soumis, en l'espèce, au juge administratif portait sur la légalité d'un permis de construire délivré par la commune de Pont-Aven en 2006. Après que le tribunal administratif de Rennes eut rejeté le recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette autorisation, la cour administrative d'appel de Nantes l'a annulé, par un arrêt du 5 avril 2013 (*CAA Nantes*, 5 avr. 2013, n° 11NT02805), au motif que la construction autorisée n'était pas implantée en continuité des agglomérations et villages existants, en méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme. L'application de la loi *Littoral* en l'espèce découlait, selon la cour, de la circonstance qu'une partie du territoire communal était située en aval de la limite transversale de la mer, telle que fixée par un décret du 3 juin 1899 pris en application du décret de 1852 précité, de sorte que toute la commune devait être regardée comme « riveraine des mers et océans » au sens des dispositions précitées du Code de l'environnement.

Par son arrêt du 12 novembre 2014, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes et renvoyé l'affaire devant cette même cour, au motif qu'il appartient au juge de mettre les parties à même de débattre de la portée des actes délimitant le domaine public (ici le décret du 3 juin 1899), qui ne sont pas intangibles (1). Par ailleurs, sur le fond, la Haute Juridiction rappelle la clé de lecture des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques précitées (2).

1. La procédure de délimitation du domaine public maritime naturel et le caractère purement reconnaissant des actes de délimitation

La procédure de délimitation du domaine public naturel est prévue par l'article L. 2111-5 du Code général de la propriété des personnes publiques (sur le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité relative à cette procédure, voir *CE*, 13 juill. 2011, n° 347529, *SNC Defour et Cie c/ Cne Bormes-les-Mimosas*, inédit : *JurisData* n° 2011-015953 et *CE*, 13 mars 2013, n° 365115, *Préfet de l'Hérault* : *JurisData* n° 2013-004771) et précisée par les articles R. 2111-4 et suivants de ce même code, issus du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières (sur la réforme opérée par le décret du 29 mars 2004, voir *D. Burguburu et Y. Jégouzo*, *Les nouvelles procédures de délimitation du domaine public maritime naturel* : *AJDA* 2005, p. 360). Ces dispositions, dont l'objet était d'unifier et de simplifier la procédure de délimitation du domaine public, ont été légèrement modifiées à l'occasion de leur codification par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième,

troisième et quatrième parties réglementaires du Code général de la propriété des personnes publiques. Bien entendu, l'existence de cette procédure ne fait pas obstacle à ce que le juge puisse procéder lui-même à la délimitation du domaine public lorsque l'issue du litige dont il est saisi en dépend, même lorsqu'un acte de délimitation a été pris, compte tenu de son caractère reconnaissant (c'est notamment ce que rappelle l'arrêt commenté).

Conduite par le service de l'État chargé du domaine public maritime, sous l'autorité du préfet (ou d'un préfet, lorsque la délimitation s'étend sur plusieurs départements), cette procédure repose sur un dossier de délimitation, dont le contenu est décrit à l'article R. 2111-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et qui contient, entre autres, le projet de tracé et une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis par ailleurs (V. *infra*). Lorsque la procédure porte sur la délimitation du rivage ou des lais et relais de la mer et est ainsi susceptible d'avoir une incidence sur le droit de propriété des riverains, le dossier doit également contenir la liste desdits propriétaires, établie à partir des documents cadastraux et du fichier immobilier. Ce dossier est soumis à l'avis des maires des communes concernées ainsi qu'au préfet maritime ou au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, lorsque la délimitation porte sur le rivage de la mer ou ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières. L'absence de réponse à l'issue d'un délai de quinze jours vaut avis favorable (CGPPP, art. R. 2111-7). Le projet de délimitation est ensuite soumis à une enquête publique (CGPPP, art. R. 2111-8) menée dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement et aux articles R. 2111-9 et R. 2111-10 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ces dernières dispositions, spécifiques à la matière, prévoient notamment une notification individuelle à chaque propriétaire riverain identifié dans le dossier de délimitation, pour les raisons déjà évoquées (sur l'irrégularité d'une procédure menée sous l'empire des anciens textes prévoyant que les propriétaires riverains connus soient prévenus spécialement et individuellement, V. CE, 7 nov. 1980, n° 12177, *Consorts Pajaniandy* : Rec. CE 1980, p. 143 et, s'agissant d'une procédure régulière dès lors que le propriétaire riverain a été associé aux opérations de délimitation et a eu connaissance de la nouvelle délimitation proposée, V. CE, 28 juill. 1995, n° 135270, *SCI « Face au Large »* : *JurisData* n° 1995-049217 ; Rec. CE 1995, tables p. 780). Elles prévoient également la tenue d'une ou plusieurs réunions sur les lieux objets de la délimitation, là encore pour garantir le caractère contradictoire de la délimitation. On relèvera que, malgré cette procédure contradictoire, il a été jugé, au vu des dispositions en vigueur avant 2004, mais le raisonnement nous paraît encore applicable aujourd'hui, que la circonstance qu'il ne soit pas tenu compte des observations des riverains est sans incidence sur la régularité de la procédure (V. CE, 27 févr. 1981, n° 16638, *Société foncière Biarritz-Anglet*). À l'issue de cette procédure, la délimitation du domaine public maritime est constatée soit par arrêté préfectoral, soit, lorsque l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, par décret en Conseil d'État (CGPPP, art. R. 2111-11, qui impose également un avis du ministre des affaires étrangères lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre États). L'acte de délimitation est ensuite publié par voie d'affichage en mairie pendant un mois et publié, selon sa nature, au recueil des actes administratifs de la préfecture ou au JO (CGPPP, art. R. 2111-12). En outre, lorsque la procédure porte sur la délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer – de sorte qu'elle est susceptible de porter atteinte au droit de propriété des riverains –, l'acte de délimitation doit être publié au bureau des hypothèques et

notifié à la chambre départementale des notaires, la limite constatée étant reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques. En outre, les propriétaires riverains du rivage mentionnés dans le dossier de délimitation doivent se voir notifiés une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété (CGPPP, art. R. 2111-13).

Malgré l'existence d'une procédure fondée sur des éléments d'appréciation objectifs et soumis à un débat contradictoire, l'objet même de la délimitation du domaine public maritime naturel – à savoir fixer les limites d'un objet en évolution constante au gré des phénomènes naturels – fait obstacle à ce que l'acte de délimitation ait un quelconque caractère définitif et intangible. Le juge administratif considère ainsi de manière constante que la délimitation du domaine public naturel « présente un caractère reconnaissant et contingent », de sorte que « les décisions relatives à [sa délimitation] ont pour objet la constatation d'une situation de fait susceptible de changements ultérieurs » (CAA Marseille, 9 janv. 2006, n° 03MA01419 et n° 05MA00006, *Théry*. V. aussi CE, 26 juill. 1991, n° 98212, *Consorts Lecuyer* : Rec. CE 1991, p. 306, qualifiant l'acte de délimitation de « déclaratif »). Il en résulte que « l'exactitude de la délimitation ainsi opérée peut être discutée à l'occasion de litiges concernant des mesures faisant application de celle-ci [il s'agissait, dans cette affaire, d'une contravention de grande voirie] sous réserve que des présomptions concordantes conduisent à supposer un déplacement de la ligne séparative précédemment constatée » (CE, 30 janv. 1980, n° 00561 et 00627, *Ministre de l'Équipement* : Rec. CE 1980, p. 57). Le même raisonnement a également été suivi par la cour administrative d'appel de Nantes, à propos précisément de la délimitation de la limite transversale de la mer en vue de l'application de la loi Littoral (V. CAA Nantes, 26 déc. 2003, n° 03NT01231, *SCI Les Hauts de Vilaine*). On notera que ce principe s'applique non seulement aux actes de délimitation, mais aussi aux décisions de justice constatant les limites du domaine public qui, « nonobstant l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache en principe aux décisions du juge administratif statuant sur la poursuite de contraventions de grande voirie », n'ont de valeur qu'à la date à laquelle elles sont rendues et sont, elles aussi, inopposables par la suite (V. CE, 27 juill. 1988, *Bellay*, n° 68672 : Rec. CE 1988, p. 301 et CAA Bordeaux, 25 févr. 1993, n° 92BX00105, *M. Couach*).

L'arrêt commenté va plus loin encore, en considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il est envisagé de faire application d'un acte fixant la limite transversale de la mer (mais le raisonnement s'applique également aux actes délimitant le domaine public – V. *infra*, sur cette distinction), de mettre les parties en mesure de discuter de la portée de cet acte. Le Conseil d'État juge ainsi « qu'en statuant ainsi [en se fondant sur la délimitation résultant du décret du 3 juin 1899], sans mettre les parties à même de débattre de la portée du décret du 3 juin 1899 qu'aucune d'entre elles n'avait invoqué, alors qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que, si ce décret avait alors été publié au Journal officiel de la République française, cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que la délimitation de la mer à l'embouchure de la rivière Aven fût discutée à l'occasion du litige dont elle était saisie, la cour a méconnu les exigences du caractère contradictoire de la procédure et, par suite, entaché son arrêt d'irrégularité ». La Haute Juridiction poursuit en soulignant « qu'en égard au caractère reconnaissant d'un tel acte, la délimitation à laquelle il procède peut être contestée à toute époque ». En d'autres termes, le Conseil d'État rappelle que le caractère purement reconnaissant des actes de délimitation du domaine public maritime naturel implique que, même après leur publication au JO, ils peuvent être remis en cause à tout moment. Il en résulte qu'ils doivent pouvoir être discutés à l'occasion de litiges dans lesquels ils ont vocation à être appliqués. Il s'agit là du principal apport de cette décision. En effet, si le Conseil d'État fait reposer la délimitation sur un faisceau d'indices (V. *infra*), il avait jugé, dans un arrêt du 14 novembre 2012, qu'il était

suffisant de se référer aux décrets fixant la limite transversale de la mer pour déterminer si une commune est, ou non, riveraine des mers et océans (V. CE, 14 nov. 2012, n° 347778, *Société Néo Plouvien* : *Juris-Data* n° 2012-025767 ; *Rec. CE* 2012, tables p. 1017 ; *JCPA* 2013, 2303, *chron. R. Vandermeeren* ; *Dr. adm.* 2013, *comm.* 12, *note F. Le Bot* ; *BJDU* n° 1/2013, p. 23, *concl. X. de Lesquen* ; *Environnement* 2011, *comm.* 62, *note L. Bordereaux* ; *Environnement* 2013, *comm.* 12, *note M. Soussé*), sans préciser que cette délimitation était susceptible d'être remise en cause (alors même que le décret en cause était très ancien, puisqu'il datait de 1930 et que le rapporteur public concluant sur cette affaire avait souligné que la légalité des décrets de délimitation n'avait pas été contestée).

Il est désormais clair que les seuls actes de délimitation ne sont pas suffisants pour figer dans le temps les limites du domaine public maritime. Au demeurant, cette solution n'est pas propre à la délimitation du domaine public naturel : en effet, d'une manière plus générale, l'article L. 2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques rappelle que « s'il n'en est disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public ».

On rappellera enfin que si les tiers peuvent évidemment invoquer l'inopposabilité des actes de délimitation à l'encontre de l'administration, l'inverse est également vrai : ainsi, lorsque la limite du domaine public a évolué du fait de circonstances naturelles postérieurement à la délimitation, les riverains peuvent être poursuivis au titre d'une contravention de grande voirie résultant, par exemple, d'une occupation illicite du domaine public quand bien même ils se seraient conformés à l'acte de délimitation (V. CE, 27 mai 1988, n° 67114, *Consorts Brisse* : *JurisData* n° 1988-043906 ; *Rec. CE* 1988, p. 777).

C'est la raison pour laquelle les riverains (et eux seuls, à l'exclusion notamment d'associations de protection de l'environnement dépourvues de la qualité de propriétaire riverain – V. CE, 13 févr. 2002, n° 235326, *Ministre de l'Équipement c/ Association pour la défense de l'environnement et de la qualité de la vie de Golfe-Juan Vallauris* : *Juris-Data* n° 2002-063659) peuvent demander la mise en œuvre de la procédure de délimitation, sans que l'État puisse s'y opposer pour des motifs d'opportunité (CE, 6 févr. 1976, n° 95784, *Secrétaire d'État aux transports c/ SCI Villa Miramar* : *Rec. CE* 1976, p. 89), afin que la délimitation soit à jour de l'évolution réelle de la limite du domaine public. Ce droit est du reste rappelé par l'article R. 160-10 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel « en l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété » et qu'« il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux ». Si cette disposition figure dans une partie du code relative à la servitude de passage longitudinale grevant les propriétés riveraines du domaine public (C. urb., art. L. 160-6), le droit à demander la délimitation conféré aux riverains est évidemment de portée générale. On notera enfin que quelle que soit la personne ayant pris l'initiative de la procédure de délimitation (État ou riverain), le coût des opérations est pris en charge par l'État, même si le texte permet – ce qui semble assez optimiste – une participation des initiateurs de la procédure au financement des opérations (CGPPP, art. R. 2111-14).

2. Les indices permettant la délimitation de la limite transversale de la mer

Alors que l'appartenance au domaine public artificiel dépend de la réunion des critères posés à l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (propriété publique, affectation et, le cas échéant, aménagement indispensable) ou à l'article L. 2111-2 du même code (règle de l'accessoire), la délimitation du domaine public maritime dépend, quant à elle, de l'observation des phénomènes naturels.

On rappellera qu'aux termes de l'article L. 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public naturel de l'État comprend notamment « le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer », le même texte précisant que « le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », définition qui trouve son origine dans l'ordonnance de Colbert sur la marine d'août 1681 et la jurisprudence rendue à sa suite (V. notamment le célèbre arrêt CE, ass., 12 oct. 1973, n° 86682, 88545, 89200, *Kreitmann* : *Rec. CE* 1973, p. 563). Aux termes de l'article L. 2111-5 du même code, « les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques », le dernier alinéa de l'article R. 2111-5 du code précisant que « les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques » (on notera que la liste issue du décret de 2004 précité, qui reprend les sources d'information déjà admises et employées par le juge, a été complétée à l'occasion de sa codification).

Ainsi, la délimitation du domaine public maritime résulte de la seule action des éléments, que ni des titres de propriété, ni des extraits cadastraux ne peuvent remettre en cause (CAA Bordeaux, 29 sept. 2011, n° 09BX00038, *Commune de Bourcefranc-le-Chapus*), même si le juge n'hésite pas à prendre de tels éléments en compte au titre son analyse pour déterminer si les parcelles en cause ont ou non pu être recouvertes par la mer (V. CE 26 juill. 1991, *préc.*). De même, il est impossible d'invoquer des droits de propriété à l'encontre de la procédure de délimitation, même ceux acquis avant l'édit de Moulins en 1566, à l'occasion de la vente de biens nationaux ou en application de concessions d'endiguage – ce qui, au demeurant, est relativement difficile compte tenu de la sévérité de l'examen du juge dans l'interprétation des titres produits par les parties (V. CE, 9 mars 1984, n° 10808, *Compagnie des salins du midi et des salines de l'est* : *JurisData* n° 1984-040775 ; *Rec. CE* 1984, p. 95 et 97) –, lorsqu'il est constaté que les terrains en cause ont été ultérieurement couverts par la mer dans les conditions posées par les textes (V. CE, 10 oct. 1980, n° 12783, *Bessière*, étant noté que cet arrêt ne porte que sur l'inopposabilité d'une vente d'un bien national et non sur les droits acquis avant l'Édit de Moulins, mais on ne voit guère pourquoi le raisonnement ne serait pas transposable).

Les modalités de délimitation de la limite des plus hautes eaux de la mer en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ont déjà donné lieu à plusieurs précisions de la juridiction administrative. Il est ainsi possible, par exemple, d'« apprécier les limites du domaine public maritime à partir du constat de la proximité immédiate du rivage de la mer et de la présence d'un important dépôt de plantes aquatiques » (CE, 20 mai 2011, n° 328338, *Cne Lavandou* : *JurisData* n° 2011-008940 ; *Rec. CE* 2011, tables ; *JCP A* 2011, act. 384 ; *JCP A* 2012, 2170 ; *AJDA* 2011, p. 1730, *note G. Eveillard* ; voir aussi les conclusions de S. Deliancourt sur CAA Marseille, 20 déc. 2011,

n° 09MA04670, *Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer : Droit de la voirie* 2012, p. 131 ; voir enfin, s'agissant tant de l'office du juge que de la notion de perturbation exceptionnelle, *CE*, 26 janv. 1994, n° 125747, *Funel* : *Rec. CE* 1994, p. 34, *concl. J. Arrighi de Casanova*). On notera que les lais et relais de la mer font automatiquement partie du domaine public par application de l'article L. 2111-4 3° du Code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la date à laquelle ils ont été formés et sans qu'il soit besoin de procéder à leur délimitation préalable, la circonstance qu'ils ne soient pas touchés par les plus hauts flots de l'année étant également sans influence sur leur domanialité publique (V. *CAA Marseille*, 26 mars 2013, n° 11MA03158 étant souligné que cette interprétation paraît très extensive, dans la mesure où elle semble incorporer au domaine public tous les lais et relais, y compris ceux constitués avant 1963, alors que la loi, d'une part, réserve expressément les droits des tiers et, d'autre part, ne vise que les lais et relais qui faisaient alors partie du domaine privé, ce qui n'exclut pas l'appartenance d'autres lais et relais aux personnes privées propriétaires des terrains si ceux-ci ont été recouverts par la mer puis exondés avant 1963).

La délimitation de la limite transversale de la mer, objet de l'arrêt commenté, a deux fonctions. D'une part, elle a une fonction purement domaniale en tant qu'elle permet de déterminer la jonction, à l'embouchure des cours d'eau, entre les domaines publics maritime et fluvial : à l'aval de cette limite, les limites du domaine public (maritime) sont fixées ainsi qu'il a été dit ci-avant, alors qu'en amont, les limites du domaine public (fluvial) sont fixées conformément à l'article L. 2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques (selon lequel « les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder »). On notera à cet égard que l'appartenance à l'un ou l'autre des domaines publics maritime ou fluvial n'est pas sans conséquences, non seulement pour ce qui concerne l'application des règles d'urbanisme issues de la loi littoral, ainsi que l'illustre l'arrêt commenté, mais aussi à d'autres titres, comme par exemple pour ce qui

concerne l'application des régimes relatifs aux lais et relais de la mer (qui intègrent le domaine public maritime – cf. *supra*) et aux atterrissements le long des cours d'eau (qui intègrent les propriétés riveraines – V. *CGPPP*, art. L. 2111-13 et les renvois opérés au Code civil) ou encore l'exercice des compétences du préfet maritime. En outre, cette limite permet de définir les limites du domaine public artificiel dans les ports, dont la définition posée à l'article L. 2111-6 2° du Code général de la propriété des personnes publiques repose principalement sur cette limite.

D'autre part, elle permet – mais ce n'était pas son objet premier – de déterminer le champ d'application de la loi *Littoral*. Comme les limites du rivage, les limites de la mer à l'embouchure des cours d'eau sont fixées au vu d'indices. Ainsi, selon le Conseil d'État, « la délimitation de la mer à l'embouchure des cours d'eaux repose sur l'observation combinée de plusieurs indices, tels que la configuration des côtes et notamment l'écartement des rives, la proportion respective d'eaux fluviales et d'eaux de mer, l'origine des atterrissements, le caractère fluvial ou maritime de la faune et de la végétation ; que la part relative de chacun de ces indices, dont se dégage l'influence prépondérante ou non de la mer, doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque espèce » (*CE*, 26 mars 2008, n° 279917, *Assoc. pour la défense et la protection du site de la rivière de Crac'h et a.* : *JurisData* n° 2008-073316 ; *Rec. CE* 2008, tables p. 735 ; *JCP A* 2008, act. 310 ; *AJDA* 2008, p. 673 ; *AJDA* 2008, p. 1341). Il s'agissait, dans cette affaire, de statuer sur la légalité d'un décret de délimitation pris en application des dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2004 précité, mais la problématique était identique et ce considérant de principe est donc logiquement repris dans l'arrêt commenté.

Philippe S. HANSEN,
avocat à la Cour,
UGGC Avocats

MOTS-CLÉS : *Domaine / Patrimoine - Rivage*
Domaine / Patrimoine - Domaine public